CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No.:

200-06-000217-177

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

JACQUES LEBEAU,

Demandeur

C.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, ayant son Bureau régional pour la province de Québec au Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Défenderesse

# DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Article 575 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits, à savoir :

« Tous les conjoint(e)s, enfants, beaux-fils et belles-filles d'une personne décédée qui a été contributeur de l'un ou l'autre des régimes de retraite visés par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada étant exclus de la définition de survivants au sens de ces lois. »

et

« Toutes les personnes contributrices de l'un ou l'autre des régimes de retraite visés par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada dont le conjoint ou un enfant est arrivé après la date effective de leur retraite. »

# **LES PARTIES**

- Le demandeur est âgé de 82 ans et il a travaillé au sein d'Agriculture Canada de 1967 à 1996, date à laquelle il a pris sa retraite, tel qu'il appert du document de confirmation de retraite communiqué au soutien des présentes sous la cote P-1.
- 3. Le demandeur cohabite avec sa conjointe Claudette Barrette depuis 1998.
- 4. Le demandeur est en union de fait avec Mme Barrette depuis 1998, soit après la date effective de sa retraite, tel qu'il d'une déclaration de revenus communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
- 5. Le demandeur touche ses prestations de retraite conformément aux dispositions législatives applicables, tel qu'il appert de relevés de prestation communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
- 6. Le demandeur a été un contributeur à son régime de retraite tout au long de sa carrière.
- 7. La défenderesse est la mandataire des différentes entités fédérales visées par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada dans le cadre d'un litige fondé sur celles-ci.

# LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR (ART. 575 (2) C.P.C.)

- 8. À la suite de certaines vérifications et recherches, le demandeur a pris connaissance des conditions donnant ouverture aux prestations de conjoint survivant.
- 9. Le demandeur a notamment constaté que sa conjointe actuelle ne pourrait toucher de prestation de conjoint survivant dans l'éventualité où il décédait avant elle puisqu'ils ne vivaient pas en relation conjugale ou n'étaient pas mariés à la date de sa retraite;
- Les dispositions législatives applicables limitent en effet le droit de recevoir des prestations de conjoint survivant aux seules personnes qui étaient conjoint(e)s d'un contributeur avant sa retraite et au moment de son décès.

- 11. Une restriction similaire s'applique aux prestations pour enfant survivant.
- 12. Le demandeur communique au soutien des présentes sous la cote P-4 les extraits pertinents de la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada.
- 13. Les régimes de retraite des fonctionnaires provinciaux du Québec n'imposent aucune telle restriction quant au moment où une personne est devenue conjoint(e) d'un contributeur et encore moins quant au moment de l'arrivée d'un enfant.
- 14. Ces limitations et restrictions perpétuent un désavantage ou des stéréotypes négatifs à l'égard d'un groupe traditionnellement plus vulnérable tant au niveau financier que social.
- 15. Il s'agit de dispositions législatives qui violent le droit à l'égalité et qui constituent une discrimination fondée sur l'âge au sens de l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés.
- 16. En effet, un contributeur tel que le demandeur qui se serait lié conjugalement ou qui se serait marié après la date effective de sa retraite, laquelle ne peut être antérieure à 30 années de service combinée à un âge minimal de 55 ans, ne pourrait faire bénéficier son conjoint d'une rente de survivant uniquement en raison de l'âge à laquelle la relation conjugale a débuté.
- 17. Le même raisonnement s'applique aux enfants survivants, incluant pour les beaux-fils et belles-filles.
- 18. Une telle distinction est arbitraire et accorde plus de droits à un conjoint sur la base de la durée de la relation conjugale alors que l'objectif de cette prestation est d'assurer un revenu décent à un conjoint survivant.
- 19. Qu'une personne soit devenue conjointe d'un contributeur 6 mois avant sa retraite ou qu'elle le soit devenue 1 mois après celle-ci ne vient en rien altérer les fondements du régime et les buts qu'il poursuit.
- 20. Le conjoint survivant a généralement terminé sa vie active et se retrouve souvent dans une situation économique plus précaire qu'une personne plus jeune qui a l'opportunité de générer des revenus pour elle-même.
- 21. La discrimination alléguée par le demandeur vient perpétuer le stéréotype qu'un couple formé après l'âge de la retraite n'a pas la même valeur qu'un couple dit « traditionnel » ou encore qu'une personne âgée dont le conjoint est décédé risque de continuer sa vie dans un état de précarité financière et/ou être éventuellement supportée par d'autres membres de sa famille.
- 22. Quant aux enfants survivants, ils n'ont également droit à aucune prestation jusqu'à la fin de leurs études et risquent donc de se retrouver dans un état de précarité économique au cours de cette période de leur vie.

- 23. Cette ligne artificielle tracée par le législateur a pour conséquence potentielle de créer des situations où dans une famille donnée, certains enfants d'un conjoint décédé auront droit à des prestations d'enfants survivants alors que d'autres nés subséquemment se verront privés de ce droit.
- 24. Cette exclusion participe au préjugé que les enfants nés d'unions subséquentes ou alors que le parent est plus âgé n'ont pas la même légitimité que ceux du « premier lit ». Elle en est également l'application.
- 25. Cette exclusion ne peut se justifier à la lumière du régime global de prestations.
- 26. Le demandeur a donc établi un lien de droit avec la défenderesse et peut se voir attribuer le statut de représentant.
- 27. L'objectif des régimes de pension visés par la présente demande est de pourvoir et maintenir une certaine dignité et sécurité financière aux conjoints et enfants survivants, incluant à ceux et celles qui n'ont eu la « chance » d'entrer dans la vie du contributeur avant sa retraite.
- 28. Considérant le caractère discriminatoire des dispositions et conditions des régimes de retraite visés par la présente demande, le demandeur est en droit de réclamer non seulement le paiement des prestations ou rentes qui n'ont pas été versées aux conjoints et enfants survivants, mais également des dommages punitifs.

#### Les dommages

- 29. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur est bien fondé de réclamer les dommages détaillés comme suit :
  - (1) Le paiement intégral des prestations ou rentes qui n'ont pas été versées aux conjoints et enfants survivants, laquelle somme fera l'objet d'une évaluation ultérieure;
  - (2) Le paiement intégral de la portion des prestations de retraite qu'un contributeur a versé à son conjoint;
  - (3) Une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte à un droit protégé par la Charte canadienne des droits et libertés.

### LES GROUPES

30. Les groupes pour le compte desquels le demandeur entend agir sont décrits au premier paragraphe de la présente demande et comprennent tous les contributeurs aux régimes de pension visés ainsi que tous les conjoints et enfants n'ayant pas eu droit aux prestations ou rentes de survivants.

31. Quant à la portée extraterritoriale des groupes proposés, le demandeur s'appuie notamment sur les lois fédérales applicables à tous les résidents du Canada.

# LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

- 32. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur.
- 33. En effet, les dispositions et conditions discriminatoires affectent les membres d'une façon similaire au demandeur.
- 34. Les membres ont subi le même type de dommages que ceux allégués par le demandeur et ils ont droit au paiement des prestations ou rentes de survivants de même qu'à des dommages punitifs.
- 35. Le demandeur communique au soutien des présentes sous la cote **P-5** des tableaux estimant le nombre de personnes touchées par cette discrimination.

### LA NATURE DU RECOURS

36. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages compensatoires et punitifs contre la défenderesse afin de sanctionner une politique discriminatoire, abusive à l'égard de conjoints et enfants survivants.

# LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

- 37. Les questions reliant les membres à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
  - (1) Les dispositions et conditions touchant une certaine catégorie de conjoints survivants sont-elles discriminatoires ?
  - (2) Les dispositions et conditions touchant une certaine catégorie d'enfants survivants sont-elles discriminatoires ?
  - (3) Dans l'affirmative, ces dispositions doivent-elles être déclarées nulles et les membres ont-ils droit au paiement de prestations ou de rentes de conjoints et/ou d'enfants survivants ?
  - (4) Les membres contributeurs ont-ils droit au paiement de la portion des prestations ou rentes de retraite versées à leurs conjoints ?
  - (5) Les membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs?
- 38. La question particulière à chacun des membres est 5

(1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

# LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 575 (3) C.P.C.)

- 39. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat ou sur la jonction d'instance.
- 40. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada sont ou ont été des conjoints ou enfants survivants qui sont entrés dans la vie d'un contributeur après sa retraite.
- 41. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité ont subi les dommages détaillés dans la présente requête.
- 42. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice.
- 43. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
- 44. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre l'intimée.

# <u>LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)</u>

- 45. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
- 46. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
- 47. Le demandeur s'intéresse à cette question de discrimination depuis longtemps et il a recueilli de l'information auprès de l'association des retraités fédéraux.
- 48. Dans la mesure de ses capacités, le demandeur tentera d'entrer en contact avec certains membres par lui-même ou par l'entremise de ses procureurs.
- 49. Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée et il comprend bien les faits donnant ouverture à l'action collective.
- 50. Le demandeur est prêt à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du fond.
- 51. Le demandeur a mandaté des procureurs expérimentés et spécialisés pour l'assister dans l'action collective envisagée.

- 52. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
- 53. Le demandeur a démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de la défenderesse.

# <u>L'ANALYSE DE LA PROPORTIONNALITÉ À L'INTÉRIEUR DES QUATRE</u> CONDITIONS DE L'ART. 575 C.P.C.

- 54. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour les raisons suivantes.
- 55. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
- 56. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, la politique discriminatoire et la responsabilité en résultant sont similaires à l'égard de chacun des membres.
- 57. Considérant les montants en litige individuels, les membres pourraient se voir privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du coût disproportionné d'un recours individuel en nullité et dommages.
- 58. Bien que la nullité des dispositions et conditions discriminatoires pourrait être demandée par une seule personne, les dommages qui se greffent à cette demande justifient l'autorisation d'une action collective.
- 59. Au surplus, la multiplicité potentielle de recours individuels pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

# LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 60. Les conclusions recherchées par le demandeur sont
  - (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
  - (2) DÉCLARER que les dispositions des régimes de retraite visées par la présente demande sont discriminatoires à l'égard d'une certaine catégorie de conjoints et d'enfants survivants;
  - (3) **ANNULER** les dispositions et conditions discriminatoires des régimes de retraite touchant une certaine catégorie de conjoints et d'enfants survivants;

- (4) CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres le montant équivalent aux prestations ou rentes de conjoints et d'enfants survivants, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande;
- (5) **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres contributeurs le montant équivalent à la portion de leurs rentes de retraite qu'ils ont versés à leurs conjoints, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculé à compter de la date de signification de la présente demande;
- (6) CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande;
- (7) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs;
- (8) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- (9) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- (10)**CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de diffusion d'avis.

#### DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 61. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ciaprès exposés.
- 62. Le demandeur est domicilié dans le du district judiciaire de Québec.
- 63. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs.
- 64. La défenderesse a un établissement et une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec.

# POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages compensatoires et punitifs contre la défenderesse afin de sanctionner une politique discriminatoire, abusive à l'égard de conjoints et enfants survivants. »

**ATTRIBUER** à JACQUES LEBEAU le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Tous les conjoint(e)s, enfants, beaux-fils et belles-filles d'une personne décédée qui a été contributeur de l'un ou l'autre des régimes de retraite visés par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada étant exclus de la définition de survivants au sens de ces lois. »

et

« Toutes les personnes contributrices de l'un ou l'autre des régimes de retraite visés par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada dont le conjoint ou un enfant est entré dans leur vie après la date effective de leur retraite. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les dispositions et conditions touchant une certaine catégorie de conjoints survivants sont-elles discriminatoires ?
- (2) Les dispositions et conditions touchant une certaine catégorie d'enfants survivants sont-elles discriminatoires ?
- (3) Dans l'affirmative, ces dispositions doivent-elles être déclarées nulles et les membres ont-ils droit au paiement de prestations ou de rentes de conjoints et/ou d'enfants survivants?

- (4) Les membres contributeurs ont-ils droit au paiement de la portion des prestations ou rentes de retraite versées à leurs conjoints ?
- (5) Les membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

#### **IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des membres :

(1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

### IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
- (2) **DÉCLARER** que les dispositions des régimes de retraite visées par la présente demande sont discriminatoires à l'égard d'une certaine catégorie de conjoints et d'enfants survivants;
- (3) ANNULER les dispositions et conditions discriminatoires des régimes de retraite touchant une certaine catégorie de conjoints et d'enfants survivants;
- (4) CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres le montant équivalent aux prestations ou rentes de conjoints et d'enfants survivants, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande;
- (5) CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres contributeurs le montant équivalent à la portion de leurs rentes de retraite qu'ils ont versés à leurs conjoints, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande;
- (6) CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande;
- ORDONNER le recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs;
- (8) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- (9) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable:

(10) **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de diffusion d'avis.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres des groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer dans le cadre d'une audition ultérieure à l'autorisation d'exercer l'action collective;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef associé pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef associé, au greffier de cet autre district;

**CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les coûts de diffusion de l'avis aux membres.

Québec, le 20 décembre 2017

Québec, le 20 décembre 2017

Me David Bourgoin

Bas Anta a

dbourgoin@bga-law.com

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7 Téléphone : 418 523-4222 Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur Référence : BGA-0201-1

demandeur Pr

Me Maxime Quellette

mouellette@gosselindaigleouellette.com

Gosselin, Daigle, Ouellette & Associés

(Code d'impliqué : BG-3805)

400, boulevard Jean-Lesage, bureau 330

Québec (Québec) G1K 8W1 Téléphone : 418 686-0400 Télécopieur : 418 686-0408

Procureurs du demandeur

#### **AVIS D'ASSIGNATION**

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

## Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance en action collective.

## Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur luimême.

# Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

#### Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à
  cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le
  déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la
  Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification
  du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni
  résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette
  signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

# Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

# Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

# Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

#### Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1: Document de confirmation de retraite

PIÈCE P-2: Déclaration de revenus

PIÈCE P-3: Relevés de prestation

PIÈCE P-4: Extraits pertinents de la Loi sur la pension de la fonction

publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la

Gendarmerie Royale du Canada

PIÈCE P-5: Tableaux estimant le nombre de personnes touchées par

cette discrimination

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 20 décembre 2017

Québec, le 20 décembre 2017

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone: 418 523-4222 Télécopieur: 418 692-5695 Procureurs du demandeur Référence: BGA-0201-1 Me Maxime Quellette

mouellette@gosselindaigleouellette.com

Gosselin, Daigle, Ouellette & Associés

(Code d'impliqué : BG-3805)

400, boulevard Jean-Lesage, bureau 330

Québec (Québec) G1K 8W1 Téléphone : 418 686-0400 Télécopieur : 418 686-0408 Procureurs du demandeur 200-06-000217-177

COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Québec

JACQUES LEBEAU

ပ

Demandeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N. dbourgoin@bga-law.com

N/⋶>: BGA-0201-1

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) : G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72

2017 -12-2 0

Zorffer

Greffer